



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 13

Projet de loi 13

**An Act to protect
minors from exposure
to sexually explicit
goods and services**

**Loi visant à protéger les mineurs
contre les biens et services
sexuellement explicites**

Mr. Wood

M. Wood

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 1, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits a person from knowingly selling, offering to sell, distributing, offering to distribute or displaying sexually explicit goods or services to a minor in any premises or place. The prohibition does not affect communications delivered directly and exclusively to a private residence if the residence is not open to the public. It is an offence to contravene or to fail to comply with the prohibition.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit à toute personne de vendre, d'offrir de vendre, de distribuer, d'offrir de distribuer ou de présenter sciemment des biens ou des services sexuellement explicites à un mineur dans tout local ou lieu. L'interdiction n'a pas d'incidence sur les communications livrées directement et exclusivement à une résidence privée si celle-ci n'est pas ouverte au public. Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'interdiction commet une infraction.

**An Act to protect
minors from exposure
to sexually explicit
goods and services**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

“sexually explicit goods” means goods, of which a principal feature or characteristic is the nudity or partial nudity of any person or a similar feature or characteristic specified in the regulations made under this Act.

Prohibition

2. (1) Despite any by-law passed by a municipality, no person shall knowingly sell, offer to sell, distribute, offer to distribute or display, to a minor at any premises or in any place, sexually explicit goods or services designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations.

Exception

(2) Nothing in subsection (1) prevents a person from engaging in any means of communication delivered directly and exclusively to a private residence if the residence is not open to the public.

Offences

3. (1) A person who contravenes or fails to comply with section 2 is guilty of an offence.

Directors, officers

(2) Every director or officer of a corporation is guilty of an offence if the person,

- (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the corporation of an offence described in subsection (1); or
- (b) fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence described in subsection (1).

Penalty, non-corporations

(3) A person who is not a corporation and who is convicted of an offence described in subsection (1) or (2) is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

**Loi visant à protéger les mineurs
contre les biens et services
sexuellement explicites**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«biens sexuellement explicites» Biens dont la caractéristique principale est la nudité intégrale ou partielle de toute personne ou une caractéristique semblable que précisent les règlements d'application de la présente loi.

Interdiction

2. (1) Malgré tout règlement municipal adopté par une municipalité, nul ne doit sciemment vendre, offrir de vendre, distribuer, offrir de distribuer ou présenter à un mineur, dans tout local ou lieu, des biens sexuellement explicites ou des services conçus pour s'adresser aux appétits ou aux tendances sexuels ou érotiques.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne de participer à toute communication livrée directement et exclusivement à une résidence privée, si celle-ci n'est pas ouverte au public.

Infractions

3. (1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 2 est coupable d'une infraction.

Administrateurs, dirigeants

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui, selon le cas :

- a) sciemment, cause, autorise ou permet la commission d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou y participe;
- b) n'exerce pas la diligence raisonnable pour empêcher la personne morale de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Peine, personne autre qu'une personne morale

(3) La personne, à l'exception d'une personne morale, qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Penalty, corporations

(4) A corporation convicted of an offence described in subsection (1) is liable to a fine of not more than \$50,000.

Regulations

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying a feature or characteristic for the purpose of the definition of “sexually explicit goods” in section 1;
- (b) exempting any person or class of persons or any goods or services or class of goods or services from any provision of this Act or the regulations made under it;
- (c) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Scope

(2) A regulation may be general or particular in its application and may be limited in application to a geographic area specified in the regulation.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Protection of Minors from Sexually Explicit Goods and Services Act, 2003*.

Peine, personne morale

(4) La personne morale qui est déclarée coupable d’une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d’une amende d’au plus 50 000 \$.

Règlements

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser une caractéristique pour l’application de la définition de «biens sexuellement explicites» à l’article 1;
- b) exempter des personnes, des catégories de personnes, des biens ou des services ou des catégories de biens ou de services de l’application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements d’application;
- c) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l’objet de la présente loi.

Portée

(2) Un règlement peut avoir une portée générale ou particulière dans son application. Celle-ci peut être limitée à une région géographique que précise le règlement.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des mineurs contre les biens et services sexuellement explicites*.